



## CHENILLE DES PRAIRIES : ETAT DES LIEUX DES PRODUITS INSECTICIDES UTILISABLES SUR CULTURES FOURRAGERES

La chenille des prairies est une problématique locale récurrente, cause au mieux de la perte d'une pousse d'herbe, au pire de la destruction de prairies.

Tour d'horizon des solutions possibles et envisageables à l'heure actuelle ....

### 1) AVANT TOUTE INTERVENTION CONTRE LE CIRPHIS

Faire le tour de ses parcelles à l'aube ou en soirée, lorsque les chenilles sont actives. Estimer la densité de chenilles en plusieurs points de la parcelle. Le seuil de nuisibilité est évalué à :

- 20 larves/m<sup>2</sup> quand l'herbe est en forte croissance,
- 10 larves/m<sup>2</sup> quand l'herbe ne pousse pas.

### 2) PRIVILEGIER LES METHODES DE LUTTE SANS TRAITEMENT

En cas de présence significative des chenilles, le 1<sup>er</sup> mode opératoire à privilégier doit être l'intervention mécanique : le piétinement localisé (fort chargement instantané) par passage d'un troupeau permet de contenir les attaques au foyer d'infestation de départ et empêche le front de progression des chenilles. Il est d'autant plus efficace qu'il est effectué tôt, dès les 1<sup>ers</sup> repérages de la chenille.

La compaction par outil peut être aussi mise en oeuvre ; elle semble cependant moins opérante que le passage d'un troupeau.

Autre mode d'intervention mécanique, la fauche du couvert permet, a minima, de sauver le foin. De plus, l'herbe rase expose les chenilles aux prédateurs et radiations du soleil. La fauche détruit cependant moins les chenilles qu'un passage de bétail, avec le risque qu'elles migrent vers une parcelle voisine plus favorable.

### 3) INTERVENTION PHYTOSANITAIRE ?

En cas de présence très étendue de la chenille, ces interventions mécaniques peuvent être toutefois insuffisantes pour endiguer la progression du ravageur, contraignant alors, EN DERNIER RECOURS, à une application phytosanitaire, plus ou moins respectueuse de l'entomofaune non ciblée.

L'usage « insecticide » n'est pas défini pour les cultures « Prairies ». En conséquence, seuls les produits phytosanitaires disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) avec la mention : « Traitements généraux \*traitements des parties aériennes \*noctuelles défoliatrices » (ou « chenilles phytophages ») sont utilisables sur cultures fourragères. De plus, faute d'évaluation des Limite Maximale de Résidus (LMR) et Délai Avant Récolte (DAR) sur prairies, il importe, en cas d'application, de respecter un délai conséquent avant utilisation de l'herbe ainsi préservée des chenilles, que ce soit la réintroduction du bétail ou la fauche.

Quand les conditions sont réunies pour une intervention de ce type (densité de chenille supérieure au seuil de nuisibilité, début d'attaque sur la parcelle, météo favorable), le respect des prescriptions du fabricant, notamment les distances de traitement, est essentiel :

#### ATTENTION AUX ZNT

Les Zones Non Traitées (ZNT), distances à respecter lors de la pulvérisation, sont une mention réglementaire accompagnant l'AMM ; elles sont spécifiques au produit, à son usage (=culture et parasite cible) et doivent figurer sur l'étiquette.

Ces distances de non-pulvérisation sont principalement de 2 sortes :

- les ZNT vis-à-vis des points d'eau : définies à 5, 10 ou 50 m selon le risque (voire 100 m incompressibles en cas de risque exceptionnel ; sans mention spécifique, elle est fixée, par défaut, à 5 m).

- les ZNT Riverains, instaurées par décret ce mois de décembre 2019. Fixées à 20 m incompressibles pour les produits phytopharmaceutiques les plus dangereux (mutagènes, cancérigènes ou reprotoxiques), elles sont de 10 m voire 5 m, selon les utilisations (agricoles et non agricoles).

Ces différentes ZNT (sauf les incompressibles) peuvent être réduites, sous conditions.

Les produits de bio-contrôle ne sont pas concernés par les ZNT Riverains.

## ABEILLES ET POLLINISATEURS

**Quel que soit le type de spécialité phytosanitaire utilisé, aucun ne doit l'être en présence de pollinisateurs.**

Il est donc demandé de traiter, si cette intervention est nécessaire, à la tombée du jour, lorsque les butineuses sont de retour à la ruche, et de prévenir les apiculteurs alentour. C'est d'ailleurs le moment où normalement les chenilles ont une activité maximale.

Précision, à toute fin utile (et ce, quelle que soit la cible, cirphis ou autre insecte ravageur) : si les produits de biocontrôle peuvent être utilisés en période de floraison (avec la précaution d'horaire d'intervention, donc), ce n'est pas le cas pour la lutte « chimique ».

### i- LA LUTTE BIOLOGIQUE :

A l'heure actuelle, seul le Bacille de Thuringe (*Bacillus thuringiensis*, ou Bt) est connu (et disponible) pour la lutte insecticide contre le cirphis.

Ce Bt est une bactérie des sols très commune, pouvant toucher différentes cibles d'insectes, selon les variétés sélectionnées. Celles qui nous intéressent ici produisent une toxine mortelle pour les larves de papillons mais inoffensive pour les autres insectes et les animaux. La toxine agit en paralysant l'appareil digestif des chenilles, ce qui les empêche de manger, et donc arrête leur progression ; les chenilles meurent de faim en quelques jours.

Le Bt est à la base des produits de bio-contrôle les plus utilisés au monde ; ces spécialités sont autorisées en Agriculture Biologique.

Pour en maximiser l'efficacité, les traitements au *Bacillus* (2, voire 3 applications séparées de quelques jours pouvant s'avérer nécessaires) doivent être appliqués sur des chenilles encore jeunes (moins de 15 mm de longueur), donc en début d'attaque. De plus, le produit étant vivant, pouvant se dégrader à la lumière et les jeunes larves étant le plus actives à l'obscurité, le pulvérisateur utilisé doit être indemne de résidus de traitements phytosanitaires précédents et le traitement effectué, de préférence, en fin de journée.

**Liste des produits phytosanitaires de bio-contrôle utilisables en traitements généraux (source Ephy /ANSES) :**

Nom du produit	Firme	Substance active	Usages
XENTARI	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS	<i>Bacillus thuringiensis</i> Variété Aizawai	Traitements généraux * Traitements parties aériennes * Chenilles phytophages
DIPEL DF BACIVERS DF SCUTELLO DF BIOBIT DF BACTURA DF BACTOSPEINE DF INSECTOBIOL DF		<i>Bacillus thuringiensis</i> variété Kurstaki	

Bien que ces spécialités soient sélectives, elles peuvent être irritantes et/ou allergisantes, même pour le bétail. Aussi, il sera sage de respecter un délai de quelques heures, voire quelques jours (max. 72h, source Ephy ; à confirmer par les étiquette et notice d'utilisation) avant rentrée dans la parcelle ainsi traitée.

### ii- LA LUTTE CHIMIQUE :

A ce jour, il n'y a plus de molécule réglementairement utilisable sur prairies (c'est-à-dire toujours avec cette mention traitements généraux contre les chenilles phytophages).

A noter que toute éventuelle demande de dérogation pour une molécule donnée (sous réserve de l'accord initial de la firme), si par cas elle était acceptée par le ministère, ne le serait que sur une période déterminée (et réduite à un maximum de 120 jours) et reconductible sur 3 ans ; à charge ensuite pour la firme concernée de faire, si elle le souhaite, les démarches pour « normaliser » cette utilisation et sortir de la dérogation.

### EN CONCLUSION :

Les autorisations d'usages des spécialités phytopharmaceutiques évoluent rapidement. De plus, et c'est vrai quel que soit cet usage (insecticide ou autre), le détenteur d'un produit peut rajouter sur l'étiquette ou la notice des informations ou/et des recommandations complémentaires aux AMM,

comme par exemple une restriction d'utilisation.

Il importe donc, dans tous les cas d'utilisation d'une spécialité phytopharmaceutique, de se référer à ces documents (ou/et à son prescripteur) afin de respecter les conditions du législateur et du fabricant.

L'application d'un traitement chimique, même dérogatoire, doit toujours être un dernier recours. En période de risque, la surveillance fine et régulière de ses prairies est donc impérative, afin de pouvoir intervenir, le cas échéant, le plus tôt et le plus efficacement possible, en privilégiant les méthodes « mécaniques » de lutte.

---

Marie Claude MAREAUX  
Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques  
[mc.mareaux@pa.chambagri.fr](mailto:mc.mareaux@pa.chambagri.fr)  
05 59 80 69 92 // 06 24 42 59 54



#### **SOURCES ET LIENS OFFICIELS** (dernières consultations août 2020)

- Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture autorisés en France : <https://ephy.anses.fr/>

- Liste des décisions d'autorisations de mise sur le marché et conclusions d'évaluation de l'Anses associées :

<https://www.anses.fr/fr/decisions>

- Urgence sanitaire : les autorisations de mise sur le marché d'une durée maximale de 120 jours délivrées par le ministère dans ces situations d'urgence phytosanitaire sont rendues publiques sur le site du ministère durant leur période de validité :

<https://agriculture.gouv.fr/produits-phytopharmaceutiques-autorisations-de-mise-sur-le-marche-dune-duree-maximale-de-120-jours>

- LMR (limites maximales de résidus) : consultables sur le site européen Pesticides Database :

<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/mrls/?event=search.pr>

#### **GLOSSAIRE :**

**AMM** : Autorisation de mise sur le marché

**AMMP** : Autorisation de mise sur le marché provisoire

**DAR** : Délai avant récolte

**LMR** : Limite maximale de résidus

**Produits de biocontrôle** : au sens de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent, en particulier, les macro-organismes et les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones (substances olfactives attractantes, spécifiques à une espèce d'insectes) et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.